

## Délégation au Président pour les marchés publics

---

### **Délégation permanente consentie par l'assemblée délibérante pour la passation et la conclusion des marchés publics**

La loi n° 2009-179 permet aux exécutifs locaux de recevoir une délégation permanente, pour la durée du mandat, pour conclure tout type de marchés, quel que soit leur montant, ainsi que pour signer tous les avenants, quelle que soit l'augmentation qu'ils induisent, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La délibération n° 09-69 du Comité Syndical du 10 décembre 2009 a donné délégation au Président, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres concernant :

- Des travaux jusqu'à un montant de 1 000 000 € hors-taxes,
- Des fournitures et services jusqu'à un montant de 300 000 € hors-taxes,

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 10%.

Il est proposé au Comité Syndical de renouveler cette délégation au Président, dans les mêmes conditions que la délibération 09-69, pour la durée du mandat.

**Il est proposé au Comité syndical d'approuver la délibération correspondante.**